



FNC

Infos Juridiques n°15 Janvier 2021



La responsabilité du vétérinaire équin

Le vétérinaire est un pilier dans la santé équine des chevaux. Il va assurer le suivi du cheval et notamment lorsqu'il est exploité pour atteindre certains objectifs.

Avant tout acte du vétérinaire sur un équidé, un contrat de soin entre les parties (vétérinaire et propriétaire) est constitué.

La responsabilité contractuelle : le vétérinaire peut être engagé sa responsabilité lorsqu'il commet une faute. Pour cela il faut :

- Un dommage
- Une faute du vétérinaire
- Un lien de causalité

La responsabilité délictuelle : le vétérinaire peut aussi être responsable des dommages que le cheval va causer à des tiers lorsqu'il est considéré comme « gardien du cheval au moment de l'accident » (article 1243 du Code civil), il peut alors engager sa responsabilité.

Les obligations du vétérinaire

Une obligation d'information ?

Le vétérinaire et le client étant liés par un contrat de soins, ce dernier doit apporter à ses clients des informations au niveau des soins, des techniques, des traitements, des types d'opérations qu'il utilise ainsi que les coûts, les avantages et inconvénients et les préjudices.

Par exemple lors d'une intervention chirurgicale, compte tenu de l'importance de l'intervention et des conséquences pour l'équidé, d'informer le client du diagnostic chirurgical et des risques encourus.

Une obligation de moyens ?

Après l'obligation d'information, la réalisation des soins par le vétérinaire est effectuée. Dans ce cas le vétérinaire a une obligation de moyens marquée par une obligation de soins consciencieux, attentifs et conformes aux données établies de la science. Celui-ci doit mettre tous les moyens de son côté pour parvenir à soigner l'animal.

Une obligation de moyen renforcé ?

Lorsque le cheval est transféré vers une clinique vétérinaire, en plus du contrat de soin, un second contrat est également conclu : un contrat de dépôt, régi par les articles 1915 et suivants du Code civil.

En tant que dépositaire du cheval, le vétérinaire est responsable des dommages que ce dernier pourrait subir : il a l'obligation de rendre le cheval dans le même état que celui dans lequel il lui a été adressé. Il appartient ainsi au vétérinaire de rapporter la preuve que tous les soins ont été rapportés avec diligence, et plus précisément, qu'il n'a pas commis de faute.

L'obligation de résultat ?

Elle est retenue lorsque les aléas sont faibles et que statistiquement l'échec est inadmissible. (ex : non conformité d'un médicament, radios de mauvaise qualité, perfusions ou injections défectueuses). La responsabilité du praticien est systématiquement engagée et il doit apporter la preuve que l'échec du contrat provient d'une cause étrangère qu'on ne peut lui reprocher.

La responsabilité du vétérinaire face au tiers

Lorsque le vétérinaire examine un cheval, le praticien en devient le gardien.

Si, au cours de cet examen ou d'un acte de soin, le cheval blesse un tiers, le propriétaire ou l'entraîneur, le vétérinaire pourra être déclaré responsable.

Le vétérinaire est considéré comme gardien de l'animal lorsqu'il a :

- Le contrôle du cheval
- La direction du Cheval
- L'usage du cheval

En cas de fausses indications introduites dans un acte remis à un tiers (un assureur par exemple) le vétérinaire peut voir sa responsabilité civile ou pénale être engagée.

**Pour plus d'informations, contactez l'Institut du Droit Equin : contact@institut-droit-equin.fr
Si vous souhaitez adhérer à l'IDE, retrouvez [la plaquette descriptive](#) et [le bulletin d'adhésion](#)**